

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audiences des 18 et 25 mars; 8 et 18 avril.

1^o NOTAIRE MANDATAIRE. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — 2^o COMPTABLE. — CRÉANCIER. — COMPENSATION.

1^o Le mandataire qui, avant l'apurement de son compte, acquiert une créance liquide sur le mandant, compense-t-il, du moment de son transport, cette créance avec le reliquat dont il pourra être tenu, et ce, par préférence au transport de ce reliquat éventuel postérieurement fait à un tiers par le mandant? (Oui.)

2^o Le notaire mandataire, qui a chargé un huissier, au nom du mandant, de la signification d'un acte nul, et l'huissier qui a fait cette signification, sont-ils tenus d'indemniser le mandant, condamné lui-même à des dommages-intérêts pour raison de cette signification; mais cette indemnité n'est-elle due par l'un et par l'autre que chacun en droit soi, et sans solidarité entre eux? (Oui.)

3^o Le tiers, qui a obtenu les dommages-intérêts contre le mandant, a-t-il action directe contre le notaire et l'huissier, et droit privatif pour le paiement de l'indemnité? (Non.)

4^o Le mandataire ne peut-il payer aux créanciers du mandant des suppléments d'intérêts ou droits de commission qu'en vertu d'un pouvoir spécial? (Non.)

M^{me} veuve Lorée, après avoir joui de quelque aisance, réduite à servir aujourd'hui comme cuisinière, avait chargé M. Hersent, notaire à Saint-Cloud, de la gestion de la succession de son mari, et plus tard cette gestion a donné lieu à un compte qui a présenté plusieurs difficultés, dont les principales ont soulevé les questions qui précèdent.

En premier lieu, M. Hersent portait en dépense une somme de près de 1500 francs, pour supplément d'intérêts ou droits de commission par lui payés pour obtenir les emprunts de fonds nécessaires à M^{me} Lorée, et que sa position gênée, aussi bien que les événements politiques, ne permettaient pas d'obtenir sans cela. Mais la veuve Lorée répondait que cette stipulation d'intérêts extra-légaux excédait les bornes du mandat général qu'avait reçu M^e Hersent, et n'eût pu être autorisée que par un mandat spécial. Le Tribunal de première instance de Versailles partagea cette opinion.

La seconde difficulté était plus grave. Par acte du 13 décembre 1833, signifié le lendemain à la veuve Lorée, M. Hersent était devenu cessionnaire sur cette dame, sa mandataire, d'une somme de 4425 francs, par lui avancée, dit l'acte, aux cédans à titre de prêt, en considération du non paiement par la veuve Lorée des intérêts des obligations par elle souscrites au profit des cédans; en sorte que le prix de la cession et la somme avancée par Hersent ont été compensés. M. Hersent, dont le compte n'était pas apuré à l'époque de ce transport, a prétendu faire entrer en compensation dans ce compte, du jour du transport, les 4425 fr. dont il était devenu créancier. Par ce moyen il primait un autre transport fait par la veuve Lorée au profit de M. Dubois, son avoué, le 14 juillet 1834, pour une somme de 2876 fr., représentative des frais dus à M^e Dubois, et à prendre sur le reliquat dû par M^e Hersent;

Sur ce point, le Tribunal de première instance :

Considérant que la veuve Lorée serait sans droit ni intérêt pour demander le rejet de cet article, puisque la compensation lui serait opposable;

Mais considérant que lors de la signification du transport de Dubois, le compte de Hersent n'étant pas apuré, aucune compensation ne pouvait être opérée au préjudice des droits acquis à Dubois, entre le reliquat du compte et la somme cédée à Hersent.

Rejeta cet article de dépense présenté à ce titre par M. Hersent.

A l'occasion du troisième chef, s'est élevée une question de responsabilité contre M^e Hersent et contre M. Fleury, huissier, chargé par lui de signifier, au nom de M^{me} veuve Lorée, un acte de surenchère sur l'adjudication faite à M. Lignereux, avocat, d'un immeuble sur lequel était hypothéquée une créance cédée par M^{me} Lorée à M. Legouas. Cette surenchère, que M^e Hersent n'avait fait faire qu'au refus de l'adjudicataire de payer plus de 3,000 francs qu'il offrait pour l'empêcher, était nulle, tant parce qu'elle eût dû être faite au nom du sieur Legouas, cessionnaire de la veuve Lorée, et subrogé dans son inscription, que parce que M. Fleury, huissier, n'était pas commis par justice, et qu'elle ne contenait pas offre de caution. M^{me} Lorée reprochait à M^e Hersent, qui avait fait l'acte de cession à Legouas, et qui avait fait inscrire la subrogation de ce dernier, de ne pas s'être désisté de cette surenchère, d'avoir laissé prendre contre elle un jugement par défaut, auquel il avait formé tardivement opposition; en sorte qu'elle avait été poursuivie et que son mobilier avait été saisi et vendu pour satisfaire à la condamnation de 500 fr. de dommages-intérêts, obtenue par M. Lignereux; et elle réclamait garantie contre MM. Hersent et Fleury, avec d'autant plus de raison que le premier, mandataire salarié, réclamait des honoraires de gestion, qu'en effet le Tribunal a accordés et fixés à 1,000 francs.

Sur ce troisième chef, le Tribunal, tout en déclarant que M^e Hersent, dans la négociation avec M. Lignereux, l'acquéreur, n'avait fait preuve d'habileté ni de prudence, ne le rendait pas responsable du préjudice résultant du défaut de réalisation des offres; mais, quant aux dommages provenus de la surenchère :

Considérant que Hersent avait agi comme mandataire, que la signature de la veuve Lorée sur l'exploit de surenchère n'était de sa part que l'accomplissement d'une pure formalité; que la surenchère ne conservait pas les droits de la veuve Lorée, puisqu'au contraire elle dégageait Lignereux de ses offres; qu'en laissant accomplir contre la veuve Lorée les procédures en dommages-intérêts dirigées par l'acquéreur, Hersent s'était rendu responsable envers elle de ces dommages;

A l'égard de Fleury, considérant qu'il devait se refuser à la signification d'un acte nul, et qu'il doit aussi garantir, encore bien que l'acte ait été annulé non pour les vices de forme, mais pour le défaut de qualité dans la personne de la veuve Lorée pour surenchérir;

A l'égard de la demande en garantie de Fleury contre Hersent, vu les lettres et notes produites par Fleury, et constatant qu'il n'a fait que suivre les avis d'Hersent et céder à sa direction;

Le Tribunal condamna Fleury et Hersent solidairement à 1,500 fr. de dommages-intérêts, laquelle somme figurerait du reliquat du comp t

dû par Hersent, et serait ainsi soumise à l'exercice des droits de Dubois; en outre il condamna Hersent à garantir Fleury sur ce point.

Enfin, un dernier chef résultait de la réclamation de M. Lignereux, acquéreur, créancier, qui répétait directement et solidairement contre Hersent et Fleury, les 500 francs de dommages-intérêts qu'il avait obtenus contre la veuve Lorée, et demandait à toucher cette somme sur les 1500 francs de dommages-intérêts, qui n'étaient accordés à la veuve Lorée contre Hersent et Fleury, qu'en raison même de la condamnation dont il était porteur contre elle.

Mais le Tribunal, considérant que Lignereux n'avait aucune action directe contre Hersent et Fleury, qu'il devait exercer ses droits par saisie-arrest; que la voie par lui prise tendrait à lui conférer, au préjudice des autres créanciers de la veuve Lorée, un privilège qui ne saurait lui être accordé;

Rejeta la demande de M. Lignereux.

Plusieurs appels ont été interjetés de ce jugement. Après les plaidoiries de M^{es} Delangle pour M^e Hersent, Baroche pour M^{me} Lorée, et M^{es} Dubois, Benoist, pour M. Fleury, et Lignereux pour lui-même, et sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, qui a prononcé quelques paroles sévères contre le notaire, en raison surtout de la qualification de mandataire qu'il avait acceptée dans cette circonstance, la Cour a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche l'appel interjeté par Hersent relativement aux 4425 francs, dont il a demandé l'imputation dans son compte :

Considérant que tout mandataire a le droit d'imputer sur la recette dont il se reconnaît débiteur toutes les créances qu'il peut avoir à exercer contre son mandant, quelle qu'en soit l'origine, si elles sont d'ailleurs exigibles et bien justifiées;

Qu'Hersent ayant, dès le 19 février 1834, dans le compte qu'il présentait devant le Tribunal de Versailles, demandé formellement que l'on imputât sur les 38,040 fr. 31 c. qu'il déclarait avoir reçus pour la veuve Lorée, une créance exigible de 4425 fr. qui lui avait été cédée sur elle, et dont elle ne conteste pas la légitimité, la question de savoir si cette veuve était sa créancière, a été nécessairement soumise à la condition que, balance faite entre la recette d'un côté, la dépense et les autres moyens d'imputation présentés de l'autre, il resterait un excédent en sa faveur;

Considérant que Dubois, devenu postérieurement cessionnaire de la veuve Lorée d'une somme de 2,865 fr. à prendre sur le reliquat du compte que lui devait Hersent, et pour lequel il y avait alors procès entre eux, ne peut pas avoir plus de droits que sa cédante;

En ce qui touche l'appel de Hersent sur les 1,500 fr. qu'il prétend avoir payés pour supplément d'intérêts aux créanciers de la veuve Lorée;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les appels de Hersent et de Fleury relativement aux dommages-intérêts accordés à la veuve Lorée, et l'appel incident de celle-ci sur ce chef du jugement;

Apoptant, quant au principe de ces dommages-intérêts, leur évaluation à 1,500 fr., et la responsabilité de Hersent et de Fleury, les motifs des premiers juges;

Mais sur la question de savoir par qui et comment seront définitivement supportés ces dommages-intérêts;

Considérant qu'Hersent et Fleury ont tous deux, mais par des faits particuliers et personnels à chacun, causé un préjudice à la veuve Lorée; que toutefois Hersent, mandataire de cette veuve, a des torts plus graves à se reprocher; d'où il suit qu'une plus grande portion des dommages-intérêts doit être mise à sa charge, et qu'il ne peut être prononcé contre eux aucune solidarité pour le paiement qui doit en être fait; En ce qui touche l'appel de Lignereux; adoptant les motifs des premiers juges; la Cour infirme le jugement pour partie; en conséquence, ordonne l'imputation dans le compte des 4,425 fr. au profit de Hersent; réduit à 1,000 fr. la portion qu'il supporterait dans les dommages-intérêts alloués à la veuve Lorée, les 500 fr. de surplus supportés par Fleury; fixe la recette (en y faisant entrer les 1,000 fr. de dommages) à 39,040 fr., et le reliquat au profit d'Hersent à 559 fr. à payer par la veuve Lorée, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e rég. de hussards.)

Audience du 23 avril 1836.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Association politique. — Société des Droits du Peuple, dans le 14^e de ligne. — Interrogatoire des accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à midi, et le premier accusé est introduit. C'est Pesquy, ancien étudiant en droit, et sergent au 14^e régiment de ligne; il est de taille moyenne, sa figure est distinguée; il porte une moustache blonde; le ruban de juillet est attaché à la boutonnière de sa redingote.

M. le président procède à son interrogatoire, auquel il répond avec autant de convenance que de facilité d'expression.

M. le président: N'avez-vous pas créé, dans le 14^e régiment, une association?

Pesquy: Me trouvant un jour au café avec quelques sous-officiers, on proposa de se réunir de temps à autre dans un but de plaisir et d'instruction; j'acceptai la présidence de ces réunions. — D. Ne faisiez-vous pas prêter aux récipiendaires un serment, et quelle était la formule de ce serment? — R. Ce serment, autant que mes souvenirs peuvent me le rappeler, était celui de haine à la tyrannie, et de fidélité à la liberté. — D. De combien de membres se composait l'association? — R. De 5 ou 6 dans l'origine; à la vérité elle s'est accrue, mais jamais elle n'a dépassé 15 ou 16. — D. En fondant cette association, n'avez-vous pas un but de propagande? — R. Non; seulement je dois dire que j'aurais vu avec plaisir se propager mes opinions.

M. le président: N'avez-vous pas eu l'intention de fonder à Marseille un journal intitulé le Réformateur du Midi? — R. Non, M. le président; mais je dois dire que je devais être actionnaire de ce journal. J'avais quelques fonds à moi appartenant, et je devais prendre part à la formation du cautionnement. — D. A quelle époque avez-vous quitté Mar-

seille pour revenir au régiment? — R. C'était le 28 ou le 29 août 1835; j'allais rejoindre mon régiment que j'avais laissé en garnison à Orléans. — D. Aviez-vous des papiers réguliers pour voyager? — R. J'avais laissé à un de mes amis un congé temporaire pour obtenir un congé définitif. J'avais perdu ma feuille de route; j'en ai donné la preuve.

M. le président: Quels étaient les moyens que vous vous proposiez d'employer pour propager la Société? — R. Aucuns. On proposait des militaires, on prenait des renseignements, et on délibérait sur leur admission. — D. Vous ne vouliez admettre que des militaires? — R. Oui, M. le président, rien que des militaires. D. Un des articles de votre statut ne portait-il pas que lorsqu'un membre manquait plus de trois fois, il était rayé de la liste des membres de la société? — R. Oui, Monsieur; mais il n'était pas exécuté rigoureusement. — D. Y a-t-il eu beaucoup d'absences? — R. Oui, Monsieur. — D. De telle sorte que par suite de cette défection la société se réduisait à peu de chose? — R. Oui, Monsieur, il y en avait beaucoup et la société comptait peu de membres.

M. le président: Le sous-officier Plagniol ne faisait-il pas partie de la Société à l'époque où vous en étiez président, et ne vous a-t-il pas succédé dans la présidence? — R. Plagniol était membre de la société, mais j'ignore s'il a été nommé président après mon départ. — D. Lorsque vous avez loué la maison où vous vous réunissiez, avez-vous fait connaître quel était le but de votre société? — R. Le propriétaire de la maison l'ignorerait complètement; il se payait de son loyer par le bénéfice qu'il faisait sur le prix de notre consommation.

M. le commandant-rapporteur: Quelles étaient les fonctions des chefs de section?

Pesquy: Les chefs de section ne faisaient rien, par une raison aussi simple que naturelle, c'est qu'il n'y avait pas encore de sections formées.

M^e Moulin: Pendant quel temps Pesquy a-t-il fait partie de l'association?

Le prévenu: La société a été formée au mois d'août 1834, et j'ai quitté le régiment au mois de novembre de la même année.

M^e Tournade: Je demanderai à M. Pesquy comment on prononçait la radiation d'un membre qui avait manqué trois fois?

Le prévenu: Les absents étaient notés, on en faisait un rapport, et si les motifs d'absence n'étaient pas jugés valables, on discutait et on allait aux voix.

M. le président: Procédez-vous régulièrement en constatant par un appel nominal quels étaient les membres présents et les membres absents?

Le prévenu: Certainement; on tenait note des absences afin d'examiner après trois fois s'il y avait lieu à radiation; mais on ne procédait pas à l'appel nominal, et il est arrivé très-souvent que des membres n'ont pas été rayés.

M. le président: Vous dites que votre société n'avait pas un but politique. Cependant voici un article du règlement, qui par la forme du serment qu'il prescrit, prouve que ce but était évidemment politique. Le règlement a-t-il été mis en usage dans votre société?

Le prévenu: Ce règlement n'a jamais été mis au net et n'a jamais été délibéré ni adopté dans la société. Quelques-unes des dispositions qu'il contient étaient le résultat d'une convention arrêtée entre nous précédemment. — D. A-t-il été lu en séance publique entre vous? — R. Non, il n'y a pas eu de lecture officielle; seulement j'ai dit à quelques camarades comme un autre dirait à ses amis: « Voici ce que j'ai fait; qu'en pensez-vous? »

M. le président: Je vois dans votre règlement, que tout membre de la société, qui quittera le régiment, continuera de faire partie de l'association s'il le demande en faisant connaître son domicile. Vous aviez donc l'intention de joindre à la société d'autres personnes que des militaires en activité de service?

Pesquy: Nous ne considérons pas comme étrangers à l'état militaire des hommes qui auraient été nos camarades.

M^e Henrion: Jusqu'à présent l'interrogatoire de Pesquy n'a roulé que sur le chef d'association non autorisée; mais il est une accusation plus grave sur laquelle il faut que l'auteur principal s'explique dans l'interrogatoire: je veux parler du chef de complot contre la sûreté de l'Etat.

M. le président, commandant-rapporteur: C'est à M. le président à régler l'ordre des interrogatoires.

M^e Henrion: Je ne conteste pas le droit, mais je demande que l'interrogatoire porte sur le chef de complot.

M^e Moulin: L'autorité civile qui d'abord a été chargée de l'instruction n'a pu le découvrir, l'autorité militaire ne le découvrira pas davantage. C'est à ce point que le magistrat qui a interrogé Pesquy avait oublié de l'interpeller sur ce chef, et que ce fut l'accusé qui l'en fit souvenir.

M. le président, à Pesquy: La Société a-t-elle eu pour but un complot contre la sûreté de l'Etat? — R. Non, assurément. — D. Y a-t-il eu jamais distribution d'armes ou de munitions dans la Société? — R. Non.

On introduit le sergent Bourdalet, second accusé.

Aux interpellations de M. le président, il déclare que l'association se réduisait à des parties de plaisir entre camarades; qu'il n'a fait partie de cette réunion que trois jours, et qu'il n'a assisté qu'à une seule séance; qu'on a prêté serment sur deux sabres en croix, et que la formule était lue par Pesquy qui présidait; qu'il n'est plus retourné dans la Société, parce que le dimanche, qui suivit sa réception, il y eut une dispute avec des bourgeois.

Pesquy: Je demande la parole pour expliquer cette dispute, qui n'avait aucun rapport à la politique. Elle avait été occasionnée par une jeune fille qui avait dansé avec moi.

L'accusé Bourdalet ajoute qu'il n'y a jamais rien eu de projeté pour attaquer le gouvernement, ni pour des prises d'armes.

M. le président: Pesquy ne vous a-t-il pas offert 12 fr. par mois, durant votre captivité?

Le prévenu: Oui, Monsieur, lorsque nous avons été conduits à l'Abbaye.

Pesquy: Lorsque je fus emprisonné à Sainte-Pélagie, j'appris que le, déteux politiques avaient droit à une indemnité de 12 francs par mois à titre de secours. Quoique je ne sois pas riche, je puis me suffire moi-même, et dès-lors je crus pouvoir refuser pour moi personnellement. Mais quelques-uns de mes co-accusés n'ayant pas de fortune, pas même les moyens de prendre la pistole, je fis répondre à la commission que je pourrais leur faire cette offre patriotique.

On introduit le fourrier Cacaull, troisième accusé.

M. le président: Vous avez fait partie d'une association illégale; dites comment vous y avez été admis.

Cacaull: C'était un dimanche, nous étions dans une auberge derrière la caserne St-Charles, aux Vendanges de Bourgogne; on me présenta à la Société; je fus admis, et je prêtai le serment qui me fut lu par le président. Comme on avait déjà bu quelques bouteilles de vin, je fis observer qu'on avait tort de boire avant d'engager quelqu'un par un serment. On ne tarda pas à se séparer. Plus tard, j'assistai à une autre réunion, où le président proposa de signer un écrit par lequel on s'engageait à enlever le sergent Maillac membre de la Société, que l'on

avait arrêté à cause de ses opinions politiques. Le président fit circuler cet écrit par sa gauche...

Pesquy, interrompant : Ce fait ne m'regarde pas; je n'étais pas alors dans la société.

M. le président : C'est juste, c'était le sous-officier Plagniol qui présidait à cette époque.

Cacault : Lorsque ce billet fut arrivé à moi, je refusai de le signer, et je cessai dès ce jour de faire partie de la Société. J'étais à cette époque-là simple soldat; voyant que la Société pouvait dégénérer du but que l'on s'était proposé, je fis mes efforts pour en faire sortir ceux de mes amis qui en faisaient partie.

On introduit le caporal Dury, quatrième accusé.

Il déclare qu'il a toujours cru faire partie d'une Société non politique, et qu'il avait pour but de s'amuser entre jeunes sous-officiers; qu'il n'y a assisté que sept ou huit fois seulement; qu'il a prêté le serment porté dans le règlement; mais après boire, car on commençait toujours par là. Il ajoute qu'il était chef de section de son bataillon.

M. Mévil : Le prévenu était-il à la séance où l'on a discuté l'enlèvement du sous-officier Maillac ?

Dury : Oui, Monsieur; je me suis opposé à cette motion et j'ai profité de cette occasion pour me retirer.

L'ex-sergent Jacquin, cinquième accusé, est introduit.

M. le président lui adresse les mêmes questions qu'à ses co-accusés et Jacquin y répond à peu près dans les mêmes termes.

M. le commandant-rapporteur : L'accusé Jacquin n'a-t-il pas pris part à des souscriptions politiques ?

Jacquin : Nous avons souscrit pour M. Trélat, qui venait d'être condamné à dix mille francs d'amende. M. Trélat, que je ne connais pas, nous était présenté comme un citoyen digne d'intérêt, et nous avons cru faire acte d'humanité en venant à son secours. Nous avons remis le montant de la souscription au rédacteur du *Courrier d'Indre et Loire* pour le faire parvenir à sa destination.

M. le président : Avez-vous pris part à quelque projet de complot contre le gouvernement? Aviez-vous des armes et des munitions autres que celles qui vous étaient confiées pour votre service?

Jacquin : Non, M. le président, nous n'avons rien de tout cela. Nous ne pensions qu'à une société entre nous pour passer le temps.

L'ex-fourrier Caillé est introduit et interpellé sur le but de l'association.

« Le but, dit-il, n'était point politique, et si je m'en suis retiré, c'est par suite d'une rixe survenue entre plusieurs de ses membres et les bourgeois. Il y est entré au mois d'août 1834, et en est sorti en octobre suivant. » Il n'a jamais entendu parler de complot.

Le fourrier Frénot est interrogé sur les mêmes faits que Jacquin. Il s'est laissé entraîner à faire partie de l'association, dont il ignorait le but. On lui a fait prêter serment, ce serment ne lui a pas convenu, il s'est retiré.

M. Gazan, chef d'escadron d'artillerie, est appelé comme expert pour examiner les cartouches qui ont été saisies dans la malle de Pesquy. Après avoir déposé quelques-unes des cartouches déposées sur le bureau de M. le président, M. Gazan déclare qu'elles ne sont pas toutes faites avec la même poudre. Les unes sont faites avec de la poudre de mousqueterie, antérieurement à la révolution de juillet 1830, et les autres avec de la grosse poudre à canon, et qui peuvent avoir été faites aussi antérieurement à la révolution dans des places de guerre où on n'avait pas de la poudre de mousqueterie.

M. Moulin : Il est à remarquer que Pesquy a toujours déclaré que ces cartouches étaient sa propriété comme les possédant depuis la grande semaine.

Pesquy : Je demande la parole : J'ai eu ces cartouches le 28 ou le 29 juillet. Le 28, j'étais vers dix heures à la prise de l'Hôtel-de-Ville, lorsqu'avec plusieurs autres citoyens nous reconstrûmes des jeunes gens qui portaient un baril de poudre, qu'ils disaient avoir pris dans une caserne; nous fîmes déposer le baril et nous primes là quelques paquets de cartouches. Le lendemain, j'étais au Palais-Royal lorsque le peuple prit possession de cette position; là il y avait dans une salle des morts et des mourans à côté desquels se trouvaient des armes et des munitions. Je pris avec les autres personnes qui y pénétrèrent, quelques paquets de cartouches. C'est de ces deux journées que me proviennent les cartouches saisies, et c'est ce qui explique pourquoi elles sont de façons différentes.

M. Moulin : Si les cartouches eussent été prises au 14^e régiment de ligne, elles seraient faites avec la même poudre et de la même façon. La différence du grain prouve la vérité des explications de Pesquy.

Après une courte suspension d'audience, le Conseil passe à l'audition des témoins.

Mader, sergent-fourrier au 14^e régiment : Un jour Pesquy vint me trouver dans ma chambre et m'engagea à me rendre le dimanche suivant à une réunion qui se tiendrait aux *Vendanges de Bourgogne*. Il me dit qu'on y jouait, qu'on y buvait et qu'on s'y amusait; je ne demandai pas mieux que d'y aller. Je bus avec les autres, puis on me fit sortir un instant; quand je rentrai, on me dit que j'étais reçu, et qu'il fallait prêter serment. Je jurai sur deux sabres nus en croix; on but de nouveau, on chanta et chacun se retira.

M. le président : N'avez-vous pas rempli quelques fonctions dans la Société ?

Mader : Oui, colonel, j'ai été nommé chef de section.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré plus tôt de l'association ?

Mader : Affaire d'amour-propre, et puis il y avait un article qui déclarait traître celui qui abandonnait la société, et qui le menaçait d'être obligé de se battre jusqu'à mort avec tous les autres membres.

M. Moulin : Je ne veux faire qu'une observation qui s'applique à Mader et à tous ses camarades qui sont assignés comme témoins. Tous, comme les accusés, ils ont fait partie de l'association, et cependant les uns sont entendus comme témoins, tandis que les autres paraissent comme accusés. Pourquoi cette différence? Je ne dis pas que les témoins sont aussi coupables que les accusés, mais que les accusés sont aussi innocens que les témoins.

Mader, vivement : Ce n'est pas ma faute si je ne suis pas accusé. (On rit.)

M. Moulin : Je ne vous en fais pas un reproche; mon observation n'a pas assurément pour but d'augmenter le nombre des accusés.

Pesquy : Je voudrais savoir pourquoi, dans une lettre écrite au colonel, le témoin m'a traité d'intrigant ?

Mader : On nous avait dit que Pesquy nous avait dénoncés, mais aujourd'hui que je sais le contraire, je rétracte l'expression.

Le sieur Angenou fait une déposition à peu près semblable à celle du précédent témoin.

M. le président au témoin : Etiez-vous présent à la réunion présidée par Plagniol, le jour où a été faite la proposition de délivrer par la force le sous-officier Maillac ?

Le témoin : Cette proposition fut fort mal accueillie, et fut le signal de la dissolution de la Société. L'accusé Cacault fut le premier à refuser de signer, et nous fit comprendre quel pouvait être le danger d'une semblable démarche. Dury suivit l'exemple de Cacault; l'opposition devint générale, et alors ceux qui avaient déjà signé, déchirèrent la pièce contenant leur engagement.

Frémineau, sergent : J'ai fait partie de la Société; quelquefois on y lisait les journaux, et c'est alors seulement que l'on causait politique de ce qui était dans le journal. Je reconnais presque tous les noms portés sur la liste comme ayant fait partie de la société.

M. Joffrés : Le témoin pourrait-il dire si tous ces individus ont fait partie de la Société à la même époque ?

Le témoin : Il y en a plusieurs qui s'étaient retirés quand d'autres y sont entrés; de telle sorte que les réunions n'étaient jamais bien nombreuses.

M. Joffrés : Le témoin pourrait-il dire quels sont ceux des accusés qui assistaient à la séance présidée par Plagniol ?

Le témoin : Je reconnais Cacault et Dury, pour y avoir assisté; mais ils s'opposèrent vivement à la motion relative à l'enlèvement de force du sous-officier Maillac; les autres n'y étaient pas, ou ne faisaient plus partie de la Société.

Le sieur Sacomme, caporal-fourrier, déclare avoir fait partie de la Société; et à cause de cette déposition un débat s'engage sur une lettre anonyme qui fut écrite à M. le colonel Rachies, par un grand nombre de sous-officiers. Cette lettre menaçante est ainsi conçue :

« Colonel,
« Si le fourrier Maillac n'est pas mis en liberté, soyez persuadé que nous l'aurons tôt ou tard par la force, et vos jours en dépendront.
« D'ailleurs rappelez-vous ce qui vous est arrivé au 13^e de ligne. (Suivent les signatures, en paraphes seulement.)

M. Henrion fait observer que cette lettre ne peut émaner d'aucun des accusés qui ont combattu la proposition de Plagniol, et que les autres accusés ne faisaient pas partie de la Société lors de cette proposition.

M. le président lève la séance et annonce que le Conseil ne tiendra pas demain dimanche. La séance est renvoyée à lundi, midi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 23 avril.

M. GUILBERT DE PIXÉRÉCOURT, HOMME DE LETTRES, ANCIEN DIRECTEUR DE L'OPÉRA-COMIQUE, CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Les pensions à titre onéreux, quelle que soit la valeur fournie, peuvent-elles être soumises aux lois prohibitives du cumul? (Non.)

M. de Pixérécourt était directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, lorsque la liste civile de Charles X, qui avait fait construire à grands frais la salle Ventadour, voulut, pour les attacher au théâtre nouveau et vendre ensuite le tout, acquérir le privilège, le matériel, les droits d'auteur et les manuscrits d'œuvres dramatiques et musicales, qui étaient la propriété des anciens sociétaires de ce théâtre.

Les sociétaires, quoiqu'agissant sous le patronage d'un chambellan, tant qu'a duré l'empire, et du premier gentilhomme de la chambre sous la Restauration, constituaient une véritable société ayant sa gestion d'affaires et exploitant l'Opéra-Comique pour son compte et dans son intérêt. Or, à cette époque, M. de Pixérécourt, dont l'administration brillante n'avait duré que 4 ans, avait encore 6 années de direction à exploiter. Une indemnité lui était due pour la résiliation anticipée de ses fonctions. La liste civile qui achetait l'actif et acceptait le passif des anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, se chargea de payer à M. Pixérécourt l'indemnité qui lui était due; une pension de 4,000 fr., réduite ensuite à 1,500 fr., lui fut accordée à cet effet.

Après la révolution de juillet, toutes les pensions de l'ancienne liste civile furent suspendues, et ce ne fut que par jugemens des 13 décembre 1833 et 29 janvier 1834 que M. de Pixérécourt fit connaître le liquidateur de l'ancienne liste civile à reconnaître ses droits. Arriva la loi du 8 avril 1834 qui chargea l'Etat de payer les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile; celle de M. de Pixérécourt fut inscrite; mais M. de Pixérécourt n'est pas seulement un homme de lettres distingué, c'est aussi un homme positif versé dans l'étude des lois relatives au domaine et à l'enregistrement, et il remplit les fonctions d'inspecteur dans cette administration. Quand donc il se présenta au Trésor pour toucher la pension de 1,500 fr., on lui opposa les lois absolues et générales du cumul, qui ne comprenaient pas les pensions à titre onéreux dans les exceptions qu'elles contenaient. Réclamation; et décision de M. le ministre des finances du 18 février 1835, qui maintint le refus de payer la pension de 1500 fr., tant que M. de Pixérécourt touchera un traitement d'activité comme inspecteur des domaines et de l'enregistrement.

C'est contre cette décision que s'est pourvu M. de Pixérécourt par l'organe de M. Béguin-Billecoq, son avocat.

Avec M. de Pixérécourt et dans la même position, se trouvaient les sieurs Bouffil, Jaspinet Fontaine, pour des pensions de 500 et 236 f. qu'on leur refusait par le même motif, et dont les pensions provenaient de la même source; ils s'étaient aussi pourvus par le ministère du même avocat.

La décision rendue dans l'affaire des héritiers de M. le président de Cotte aplaniissait les voies à la demande de M. Pixérécourt; mais il y avait cette différence qu'aucune valeur n'avait été versée par M. de Pixérécourt personnellement à l'ancienne liste civile. M. Béguin-Billecoq a démontré que la pension dont il s'agit n'était pas rémunératoire de services rendus à l'Etat dans des fonctions publiques, mais qu'elle tenait lieu de l'indemnité que M. de Pixérécourt eût pu exiger pour la résiliation prématurée de ses fonctions de directeur, et que le matériel et le privilège cédés par les anciens sociétaires à l'ancienne liste civile étaient la cause à titre onéreux de la pension qui lui avait été donnée au nom des anciens sociétaires de l'Opéra-Comique par la liste civile.

Après avoir entendu M. Chasseloup-Lanbat, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a décidé dans les termes suivans :

Considérant que l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 13 de la loi du 15 mai 1818 sont applicables seulement aux pensions rémunératoires; que dans l'espèce, les pensions accordées aux réclamans, qui étaient primitivement à la charge de l'Opéra-Comique, ont passé à la charge de la liste civile, aux termes du traité de 12 avril 1828, fait entre les sociétaires de l'Opéra-Comique et le sieur Ducis; que le paiement desdites pensions était la condition de la transmission au sieur Ducis du matériel et des objets nécessaires à l'exploitation du privilège de l'Opéra-Comique;

Que dès-lors les lois ci-dessus visées ne sont pas applicables à l'espèce;

Art. 1^{er} La décision de notre ministre des finances, du 18 février 1835, est annulée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Catherine-Joséphine Dutar, âgée de vingt ans, fille publique, née à Vierzon, demeurant à Bourges, condamnée pour vol en 1834, venait de nouveau, le 13 avril, rendre compte de sa conduite devant le Tribunal correctionnel de Bourges.

Elle avait conçu un vif attachement pour un artilleur de la garnison.

Des propos indiscrets sur la prétendue infidélité de Crétin rendirent Joséphine jalouse, et l'harmonie qui régnait entre eux depuis dix-huit mois en fut troublée. Elle lui reprocha sa perfidie. L'amant protesta en vain de son innocence. Irrité enfin de l'abandon où le laissait sa maîtresse, il résolut de faire un dernier effort pour tenter un rapprochement. Il alla à cet effet la trouver dans la soirée du 5

mars dernier. L'altercation fut violente et suivie d'une lutte dans laquelle Crétin porta les premiers coups. La fille Dutar, usant de une incapacité de travail de vingt jours.

La défense a été présentée avec talent par M^e Massé, et le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, n'a condamné la fille Dutar qu'à trois mois d'emprisonnement.

— La police vient d'arrêter à Marseille huit individus prévenus de faux en matière de recrutement. Ce genre de délit, devenu fréquent depuis quelques années, est l'objet de la plus sévère surveillance parce qu'il a eu pour résultat de jeter dans l'armée de très mauvais sujets et surtout des repris de justice. Quelques commissaires de police ont montré trop de facilité dans la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs exigés par la loi de recrutement. C'est à eux à réparer le mal commis par leur négligence, en livrant à la justice les malfaiteurs qui, à l'aide de fausses pièces, sont parvenus à tromper l'autorité militaire.

— Trois individus ont subi la peine de l'exposition à Marseille; ce sont : les nommés Hugues Bouvier, condamné aux travaux forcés, Joseph Sacchi et Arselin condamnés à la reclusion.

Une foule considérable entourait l'échafaud; mais elle n'a fait entendre aucun cri d'approbation.

On assure qu'Arselin, voulant se dérober à la honte de l'exposition, avait pris à Aix une forte dose d'opium et d'arsenic, et que c'est à la trop grande force de cette dose qu'il a dû de ne pas succomber, le vomissement ayant été immédiat.

— Un incendie considérable s'est manifesté samedi dernier 16 de ce mois, dans la forêt de Roumare, commune de Montigny (Seine-Inférieure); aussitôt que les flammes ont été aperçues, le maire a fait sonner le tocsin, et les populations sont accourues sur le lieu de l'incendie; leurs efforts sont parvenus à en arrêter le progrès; cependant 30 hectares de bois, très-fournis de bruyère et de fougère, ont été consumés. Cet événement est attribué à la malveillance; il paraît que le feu a pris simultanément en plusieurs endroits; le jour même une jeune fille qui gardait des bestiaux, a essuyé les mauvais traitemens de trois individus qui, après l'avoir dépouillée de ses provisions de nourriture et de quelques autres objets, la quittèrent en lui disant : *Nous t'en ferons voir d'autres aujourd'hui!* C'est quelques instans après que le feu a éclaté sur divers points.

PARIS, 23 AVRIL.

M. le général Lallemand a retiré sa proposition sur les Conseils de guerre; mais il a été généralement reconnu que la législation militaire réclamait une réforme, et M. le ministre de la guerre a annoncé pour la prochaine session la présentation d'un projet de nouveau Code militaire. Ce résultat est conforme au vœu que nous exprimions dans l'article où nous avons cherché à démontrer l'insuffisance de l'honorable proposition de M. le général Lallemand.

— Sur la foi d'un autre journal, tous les journaux (excepté la *Gazette des Tribunaux*) ont annoncé que Delacollonge était parti de Dijon pour aller rejoindre une chaîne volante qui devait le conduire au bagne. Ce fait ne pouvait pas être exact, puisqu'à cette époque il n'avait pas été prononcé sur sa requête en dispense de l'exposition. Aujourd'hui même, aucune décision n'a encore été prise à cet égard, et Delacollonge est toujours à Dijon.

— Verninac s'est pourvu en cassation.

— Un incident de procédure assez rare s'est présenté aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M^e Doré, avocat des sieurs Foisy et Menant, avait exposé les griefs de ces derniers contre un jugement du Tribunal de première instance de Châteaudun, et M^e Paillet, pour le sieur Lesage-Dollus, intimé, avait soutenu le jugement. Il s'agissait de savoir si le Tribunal avait pu refuser de surseoir à statuer sur la demande en paiement de 10,100 fr., formée au civil par le sieur Lesage, en raison de la plainte et de la poursuite correctionnelle faite à la requête des sieurs Foisy et Menant, pour cause d'usure dans l'obligation même dont Lesage demandait l'exécution. M. Delapalme, avocat-général, avait conclu à la confirmation du jugement qui avait refusé le sursis, et la Cour paraissait déterminée dans ce refus, car M. le premier président Séguier prononçait déjà l'adoption des motifs des premiers juges, lorsque s'arrêtant tout à coup, M. le premier président demanda s'il n'avait pas été obtenu déjà par le sieur Lesage un arrêt par défaut confirmatif du jugement.

M^e Delaine, avoué : Il y a eu en effet un arrêt par défaut; mais il n'a été ni levé ni signifié; et conséquemment il n'y a pas été formé d'opposition. Nous l'avons considéré comme non avenu.

M. le premier président : Mais il n'en doit pas être ainsi; les arrêts par défaut doivent être levés et signifiés, et il doit ensuite être statué sur l'opposition. Autrement il pourrait arriver que deux arrêts sur le même procès se trouvassent sur la feuille, et fussent en contradiction. Un curieux qui voudrait examiner nos feuilles d'audience en devrait être étonné.

Après vérification faite sur la feuille d'audience, de l'existence de l'arrêt par défaut, et après un nouveau délibéré, la Cour :

Considérant qu'un arrêt par défaut entre les mêmes parties, et sur le même objet, a été rendu par la première chambre de la Cour, le 1^{er} mars 1836; que cet arrêt n'a été ni levé, ni signifié; dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent.

Le résultat de cette décision est que le sieur Lesage ne peut se dispenser de lever l'arrêt par défaut, et il servira d'avertissement aux avocats de suivre cette marche dans les cas analogues.

— La convention contenue dans une police d'assurance, par laquelle le propriétaire assuré a déclaré subroger l'assureur, en cas de sinistre, dans tous ses droits contre le locataire de la maison assurée, est-elle licite et doit-elle produire effet contre le locataire actionné par l'assureur ?

La Cour de cassation a jugé l'affirmative dans son audience du 13 avril 1836, en cassant sur la plaidoirie de M^e Moreau, avocat de la Compagnie du Phénix, et les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, un jugement du Tribunal de première instance de Strasbourg, rendu au profit du sieur Hauberg.

— Une question grave a été soumise aujourd'hui à la Conférence des avocats par M. Léon Delalain, l'un de ses secrétaires. Il s'agissait de savoir si le citoyen qui prend un faux titre d'électeur est passible des peines portées en l'art. 258 du Code pénal, contre quiconque s'immisce sans qualité dans les fonctions publiques, civiles et militaires. En d'autres termes, l'électeur est-il fonctionnaire public? Après une discussion animée entre M^{es} Journés, Garbé, Derodé, Réquies, Sansot, Hémerding, Bonnier, et le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a décidé qu'on ne saurait voir dans l'électeur un fonctionnaire public; que si une pénalité pouvait être encourue par le faux électeur, elle serait écrite dans les art. 109 et suivans qui traitent des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques; mais que l'art. 258 était sans application. Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour royale d'Amiens rapporté dans Sirey (tome 24-209), mais en opposition avec l'avis donné en 1827 par

les notabilités du barreau de Paris, consultés par plusieurs membres du collège électoral de Tournon (Ardèche), alors que plusieurs électeurs s'étaient associés sans titre aux opérations électorales de cette ville. La Gazette des Tribunaux, à cette époque a pris le plus grand soin pour que ses lecteurs eussent les documents qui peuvent aider dans la décision de cette question. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17 décembre 1827; 15 février; 6, 7, 11, 31 mars, 1er 3 avril 1828.)

— Le Tribunal de commerce a décidé, contre la compagnie d'assurances du Soleil, et sur la plaidoirie de M^e Joubault pour M. de Courvallette, que la police d'assurance, faite par l'agent d'une compagnie, sauf l'approbation du directeur, est valable, lorsque le sinistre n'est arrivé que long-temps après le temps moral nécessaire pour le refus de la ratification.

— Il a quelques mois, la chambre syndicale des courtiers de commerce jeta son filet à la Bourse sur les courtiers-marrons. Huit ou dix furent amenés devant la police correctionnelle; et tous furent condamnés plus ou moins sévèrement. L'un d'eux, le sieur Villain, avait fait défaut; et aujourd'hui il revenait par opposition devant la Cour qui, après avoir entendu M^{es} Moulin pour l'opposant, et Delangle pour la compagnie des courtiers, a persisté dans son arrêt par défaut. En conséquence, le sieur Villain aura à payer au Trésor 1,100 fr. d'amende, et aux parties civiles 3,000 fr. de dommages-intérêts.

— Les dommages et intérêts ne doivent être que la réparation du préjudice causé. L'application de ce principe vient d'être faite par la 5^e chambre, au sieur Brindossière, ancien huissier. Il avait égaré un jugement portant des condamnations au profit de l'un de ses clients, et ce jugement se trouvant périmé, le client se crut fondé à demander à l'huissier, non pas un autre jugement, mais bien le montant intégral des condamnations. Le sieur Brindossière s'est borne à offrir les frais de l'instance que nécessiterait l'obtention d'un nouveau jugement, et le Tribunal, considérant que la péremption ne détruisait pas l'action, a déclaré ces offres bonnes et valables, et condamné le demandeur aux dépens.

— Nous signalions dernièrement l'embarras d'un entrepreneur de voitures qui était emprisonné dans une cour par le cabriolet d'un confrère auquel le propriétaire de la maison avait loué le passage de la porte cochère. Le sieur Delaplace, conduisant des cabriolets de régie, portait plainte à son tour contre le sieur Percheron qui lui a loué écurie et remise, pour l'exploitation de son industrie, mais qui fait inexorablement fermer la porte d'entrée à six heures du soir. La 5^e chambre, également saisie de ce débat, n'a pas pensé qu'un propriétaire pût ainsi entraver l'exercice de l'industrie d'un locataire, dont la profession lui était connue. Le Tribunal a, en conséquence, ordonné que la porte cochère serait tenue ouverte jusqu'à minuit, et condamné le sieur Percheron à 100 francs de dommages et intérêts.

— Un sergent de ville vient déposer devant le Tribunal de police correctionnelle qu'il a vu le prévenu stationnant sur la voie publique, saluant tous les passans et leur demandant l'aumône, le bras en écharpe.

Le prévenu, avec bonhomie: Je vous demande un peu pourquoi j'aurais demandé l'aumône, je vous le demande?

M. le président: Mais c'est plutôt à vous qu'il faut le demander. Le prévenu: Je travaille tant que je veux, ainsi je n'ai besoin de rien.

M. le président: Il n'est pas moins vrai que vous avez mendié? Le prévenu: Moi, je suis bien sûr que je ne mendiais pas.

M. le président: Que faisiez-vous, stationnant sur la voie publique? Le prévenu: Mon Dieu! j'attendais quelqu'un.

M. le président: Qui? Le prévenu: Un ami, un ami d'enfance.

M. le président: Quel est son nom? Le prévenu: Son nom m'échappe pour le moment, et je n'ai jamais bien pu me souvenir de son adresse (On rit.)

M. le président: Pourquoi saluer ainsi tout le monde? Le prévenu: Mon Dieu, un mouvement machinal, involontaire; avec ça que mon bras me faisait mal.

M. le président: Ne teniez-vous pas votre bras en écharpe pour attirer sur vous la commisération publique? Le prévenu: Permettez: d'abord le bras n'était pas en écharpe; la main seulement était au repos sur la poitrine pour endormir la douleur de l'épaule. Je souffre assez considérablement de l'épaule; comment voulez-vous que je demande avec cela?

M. le président: Si vous souffrez au bras autant que vous le dites, vous avez dû consulter un médecin? Le prévenu: Intermittent vivement: Oh que non, pas si simple que d'avoir un médecin, il m'aurait peut-être empêché de travailler tout-à-fait. (On rit.)

Le prévenu a beau s'en défendre, le ministère public a la ferme conviction qu'il a mendié, et le Tribunal, partageant son avis, le condamne à 3 jours de prison.

— Un gros réjou de roulier a mis sa blouse neuve pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où le conduit le délit de complicité avec un autre roulier qui fait défaut, dans des voies de fait assez graves.

Le plaignant est un pauvre diable de scieur de bois dont la posture normale semble être une courbe très prononcée. Quoi qu'il en soit, après quelques petites difficultés préalables pour savoir quelle est sa main droite qu'il doit lever en prêtant serment, le scieur s'exprime ainsi: « Ça donc, sur le coup de neuf heures, je pliais un petit brin bagage pour aller boire un coup et manger une croûte, en causant de choses et d'autres, et sans chercher de propos à personne, quand un inconnu m'entreprit sur le chapitre de la profession, en me disant par ci par là, entre autres, que j'étais un mangeur de rôti. — C'est pas vrai tout de même, que je lui réponds; tu vois bien que c'est du Marolles. » C'était déjà pas si bête; mais paraît que ça l'a piqué, car il s'est jeté sur moi à coups de pied et à coups de poing, et a terminé la saucée par me rouler dans un tas de boue qui se trouvait là comme tout exprès. J'ai dit. »

Le roulier, la tête haute: Je ne disconviens de rien avec Monsieur; mais je prie Monsieur de dire si j'y trempe ou j'y mouille; pour parler plus clair, Monsieur veut-il manifester si c'est moi qui ai battu Monsieur?

Le scieur: En sortant de mon bain, j'étais sans connaissance; cependant je dois reconnaître que c'était l'inconnu qui donnait le plus; Monsieur l'astiquait. J'ai dit.

Le roulier: Je m'importe pas de l'inconnu: toujours, et de tout temps la casse est personnelle.

Après avoir entendu plusieurs témoins qui soutiennent le scieur, on introduit le marchand de vin chez qui la scène s'est passée: il résulte de sa déposition vague et insignifiante, qu'il ne sait rien, qu'il n'a rien vu, exclusivement occupé qu'il est à servir ses pratiques.

M. le président: Il est remarquable que la plupart des marchands de vin, cités comme témoins ne savent jamais rien de précis. Allez vous asseoir.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne les deux rouliers, le défaillant à dix jours de prison, et le présent à 25 francs d'amende, et tous les deux solidairement aux frais.

— On sait que la loge d'un portier a toujours été et sera jusqu'à la fin des siècles, la terre classique des cancan; mais il y a cancan et cancan, et en voici un qui passe la permission.

La femme Moreau affirme avoir été témoin de visu et inaperçu d'un témoignage d'amour que son propriétaire aurait prodigué à un être bien peu fait, en vérité, pour inspirer ce tendre sentiment. Ici, nous l'avouons, grand est notre embarras pour narrer lucidement le fait, sans blesser la pudeur publique. Nous nous bornerons donc à dire que cet amour malheureux serait absolument du même aloi que celui que Vénus inspira à Pasiphaé, fille du Soleil et de Persa. Tant pis pour ceux qui ne seront pas assez versés dans la mythologie pour nous comprendre.

Or, exiger que la femme Moreau, reine des commères, garde le secret sur ce qu'elle dit avoir vu, ce serait exiger d'elle quelque chose de plus miraculeux que le voyage aérien de Cyrano, dont n'approche point encore la toute récente et merveilleuse découverte d'Herschell. Aussi, ce secret lui pèse-t-il plus sur le cœur que le cauchemar de Sylla; la tourmente-t-il plus que le yautour de Prométhée. En conséquence, on la voit presque du matin au soir chez le portier, racontant et paraphrasant à tous les locataires les amours désordonnés du propriétaire, et chacun de s'exclamer: Oh! quelle horreur!

Ce qu'apprenant, le propriétaire s'indigne et fait citer la femme Moreau devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement. Là l'audition des témoins devient inutile, car la prévenue soutient encore avec un imperturbable sang-froid qu'elle avait vu et parfaitement vu son propriétaire avec... sa chèvre.

L'avocat, chargé de laver le propriétaire de cette odieuse imputation, avait besoin, on le conçoit, d'employer tout ce que peuvent la souplesse de l'esprit et l'artifice du langage pour ne point trop choquer les oreilles des magistrats et celles de l'auditoire. Le défenseur s'est parfaitement acquitté de cette tâche difficile.

La femme Moreau a été condamnée à l'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts avec dépens, trop juste châtement de l'intempérance de son caquet.

— Les dispositions de l'article 1781 du Code civil, aux termes duquel le maître en est cru sur son affirmation, relativement aux salaires des gens de service qu'il emploie, sont tellement impératives, que les Tribunaux ne peuvent en refuser l'application, lorsqu'elle est requise par le défendeur. Il est inouï peut-être dans les fastes judiciaires, qu'après avoir prêté le serment litisdécisoire, la partie mue par un sentiment honorable d'humanité, consente à allouer, à titre de don, tout ou partie de la somme qui lui était demandée judiciairement. C'est pourtant ce qui est arrivé le 20 avril à l'audience de la justice de paix du 2^e arrondissement.

Un malheureux balayeur avait fait assigner en paiement de salaires, M. Delcambre, entrepreneur du négoce de Paris. Ce dernier avait formellement la dette, et se retranchait dans les termes formels de l'article 1781. Après avoir prêté le serment voulu par la loi, il se trouvait légalement déchargé de toute réclamation; cependant, prenant en pitié la position malheureuse de son adversaire, M. Delcambre a déclaré à M. le juge de paix qu'il était prêt à lui remettre, mais à titre d'aumône seulement, la somme que le magistrat estimerait équitablement. Le juge ayant prononcé le chiffre 50 francs, l'entrepreneur s'est empressé de les remettre sur le champ au pauvre balayeur, qui n'avait été à son service que comme surnuméraire. Nous nous faisons un devoir de livrer à la publicité un trait aussi honorable que généreux.

Ce noble exemple n'a pas tardé à porter ses fruits. Dans une affaire suivante, où le serment venait d'être déféré à la dame veuve de Montblin, cette dame, après avoir prêté l'affirmation voulue par la loi, a remis à l'instant au demandeur une somme de 50 francs, également à titre de simple acte de bienfaisance.

— La commune de Batignolles vient d'être le théâtre d'un attentat qui annonce chez son auteur la plus horrible démoralisation.

Depuis assez long-temps des rumeurs circulaient aux Batignolles sur les scènes scandaleuses dont le ménage du nommé Poissier, jardinier, était le théâtre. Mais les faits signalés par la voie publique paraissaient si révoltans que beaucoup de personnes refusaient d'y croire et les attribuaient à la calomnie.

Cependant, le 17 de ce mois, la femme Poissier se présenta devant le commissaire de police de la commune, dans un état d'émotion tel qu'elle pouvait à peine s'exprimer et elle déclara à ce magistrat qu'elle se voyait contrainte de recourir à son intervention pour arracher sa fille, à peine âgée de 17 ans, aux violences et à la passion de son père, qui venait de s'enfermer avec elle dans une chambre écartée de son logement; que ses supplications pour obtenir de lui qu'il renoncât à son infâme projet ayant été inutiles, il ne lui restait plus d'autre ressource que de s'adresser à l'autorité.

M. le commissaire de police s'étant rendu au domicile de Poissier, assisté de la force armée, le somma d'ouvrir la porte de sa chambre, ordre que celui-ci n'exécuta qu'avec difficulté, et l'on put alors juger de la lutte affreuse que la jeune fille venait de soutenir.

Poissier qui n'est âgé que de 36 ans, opposa la plus vive résistance aux gendarmes chargés de son arrestation, et il fallut en quelque sorte le traîner jusqu'au poste voisin où il fut provisoirement déposé.

L'enquête à laquelle le commissaire de police a procédé immédiatement, a révélé des faits qui inspirent autant d'intérêt pour la victime qu'ils soulèvent d'indignation et dégoût contre le coupable. Deux fois la pauvre fille avait déserté la maison paternelle afin de se soustraire à de nouveaux attentats; dernièrement, pour mieux être en sûreté, elle chercha à se placer et parvint à trouver une condition comme bonne d'enfant. Là, elle se croyait à l'abri de tout danger, lorsqu'elle se vit bientôt obligée par les menaces et la violence de rentrer sous la puissance de Poissier.

Qui le croirait? La fille aînée n'était pas seule en butte à tant

d'infamie; sa sœur puînée, âgée de 12 ans, fut aussi l'objet des attaques de Poissier, et il alla jusqu'à menacer cette enfant avec un couteau. La malheureuse mère entendant les cris supplians de sa fille, accourut pour la protéger contre les violences incestueuses de son père.

Pendant que M. le commissaire de police recueillait tous ces renseignements dans son cabinet, Poissier qui avait été provisoirement déposé dans un violon voisin du commissariat, a percé à l'aide de sa serpette un gros mur en briques qu'il a renversé; puis, à l'aide d'instrumens aratoires qu'il a trouvés adossés à un mur mitoyen, il a franchi celui qui en sépare le jardin du commissaire, et à 6 heures du soir, pendant que ce magistrat continuait son enquête, le prisonnier s'est esquivé en passant devant la porte même du cabinet.

Mais après deux jours de recherches, Poissier, qui depuis n'avait pas reparu chez lui et avait annoncé qu'il tuerait celui qui viendrait de nouveau pour l'arrêter, a été enfin découvert dans le jardin dépendant de la maison de campagne de notre célèbre physicien Comte. En apercevant les gendarmes, l'inculpé se mit sur la défensive avec une serpe; cependant, averti qu'ils allaient faire usage de leurs armes, il a fini par se rendre et hier soir il a été conduit à la préfecture de police.

— M^{lle} M..., jeune modiste, est l'un des ornemens habituels du Bal Montesquieu, et de nombreux amateurs se disputent l'honneur de figurer avec elle dans ces rapides galops que vient animer la musique de nos célèbres compositeurs Tolbecque et Musard. Il y a quelques jours, cette demoiselle accepta pour la contredanse un jeune fashionable aux manières courtoises; mais à peine eurent-ils fait quelques pirouettes, que la jolie danseuse ressentit une assez violente secousse et s'aperçut que la chaîne retenant sa montre d'or avait été cassée. Notre danseur de se confondre en excuses et de prier qu'on lui permit au moins de réparer l'accident dont il avait été la cause involontaire.

La passage Véro-Dodat est à deux pas, et il n'y manque pas de bijoutiers; l'un d'eux, chez lequel on se rendit, promit de réparer promptement le léger dommage que la montre avait éprouvé, et l'on s'empressa de retourner au bal, où les charmes de la valse firent bientôt oublier cet incident.

Cependant, la jeune modiste s'aperçut que son danseur qui lui était inconnu, s'était éclipé subitement, et ne le voyant pas reparaitre, quelques vagues inquiétudes vinrent malgré elle se présenter à son esprit. Elle courut chez le bijoutier pour lui recommander de ne rendre qu'à elle seule la montre et la chaîne d'or, mais hélas! quel fut son désappointement lorsqu'elle apprit que le jeune homme si épressé, si galant, ne l'avait quittée que pour venir reprendre les bijoux de sa femme, voulant, disait-il, les emporter dans un petit voyage qu'elle allait faire.

Cette plaisanterie parut de fort mauvais goût à M^{lle} M... et à quelques personnes auxquelles elle raconta sa mésaventure, et peu de jours après, le héros de notre histoire, dont on avait enfin découvert la demeure, reçut dans son modeste garni de la rue de la Cossonnerie la matinale visite d'un commissaire de police, assisté de ses agens. Duchet (c'est son nom) eut beau s'évertuer à répéter qu'il était artiste coffreur, et non pas horloger-bijoutier, et qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire; la modiste et le bijoutier étaient là pour lui rappeler les plus petits détails de la soirée dansante et sa fausse qualité de mari. Alors il finit par faire des demi-aveux. Le commissaire de police l'a mis à la disposition de M. le procureur et du Roi.

— Hier matin, un individu, mis avec recherche, et ayant la tête fracassée d'un coup de pistolet, a été trouvé expirant dans l'un des fossés du Champ-de-Mars. On crut d'abord qu'il avait été victime d'un crime, ou qu'il avait succombé dans un duel; mais une lettre trouvée sur lui et adressée à un de ses parens faisait connaître, sans toutefois en indiquer l'origine, le projet de suicide qu'il venait d'exécuter.

Cette missive et divers autres papiers l'ont fait reconnaître pour M. de Mer..., ancien officier supérieur de l'ex-garde royale. Sa tête, ouverte en deux par l'intensité de l'explosion, avait la partie supérieure fixée à une branche d'arbre, à quinze pieds d'élévation.

— Il y a trois jours, vingt-deux cochers de fiacre ont été arrêtés par ordre de M. le préfet de police, sur le rapport de M. David, officier de paix, chargé de l'attribution des voitures de place. Ils étaient inculpés de coalition contre les loueurs qu'ils voulaient obliger à leur payer trois francs par jour au lieu de quarante sous. La plupart, mis en liberté, sont rentrés dans l'ordre; mais les plus mutins sont renvoyés devant MM. les juges d'instruction Dieudonné, Fournier et Zangiacomi.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante de M. A. les professeurs à la Faculté de droit de Paris:

Monsieur, Permettez-nous d'user de la voie de votre journal pour déclarer que la publication annoncée sous le titre de Sténographie des Cours des diverses Facultés de Paris, n'est aucunement autorisée par nous, et que nous sommes dans l'intention d'user de tous les moyens que la loi nous accorde pour faire cesser un pareil abus.

En attendant, nous nous devons à nous-mêmes de protester contre les travestissemens que nous fait subir cette mauvaise sténographie de nos leçons.

Agréez, etc. Signé: BLONDEAU, BRAVARD, DEMANTE, PELLAT, ROSSI, professeurs à la Faculté de Droit de Paris.

— M. le ministre de l'intérieur, appréciant le caractère d'utilité pratique de l'Ecole des Communes, journal des maires et des conseillers municipaux, a fait prendre plusieurs souscriptions à ce recueil chez M. Paul Dupont, éditeur et directeur de l'imprimerie et de la librairie normale. Le Roi avait déjà souscrit pour plusieurs exemplaires à ce recueil important, qu'il a fait adresser aux bibliothèques royales et aux maires dans lesquelles sont situées les propriétés de la couronne. (L'Ecole des communes paraît tous les mois, par livraisons de 30 à 50 pages. Chaque abonné reçoit en outre les livraisons du Dictionnaire des Formules. Prix des deux ouvrages, 15 fr.)

— Un roman annoncé depuis quelque temps dans les salons vient de paraître chez MM. Masson et Dupré, sous le titre de la Caravane des Morts. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Dans le Numéro d'hier, 8^e colonne, dans la date de la 2^e lettre de M. Sala, au lieu de: 21 octobre 1830, lisez: 1831.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 21 avril. M^{lle} Bellenger rue St-Germain-des-Prés, 17. M. Ducloz, rue St-Honoré, 4.2. M. Carrou, bd Montmartre, 14. M^{lle} Feuilray, rue du Faubourg-St-Denis, 161. M. Rodet, quai Bourbon, 37. M^{lle} Rolland, quai Bourbon, 37.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 25 avril. heures D^{ne} Elluin, propriétaire, nouv. syndicat. 10 V^e Chartier, tenant hôtel garni, vérificat. 10 Corby et femme, libraires, id. 10

du mardi 26 avril.

Denain et Delamare, libraires, clôture. 11 Dame Tortay, mde de bois, syndicat. 11 Philippe et femme, mds bijoutiers, conc. 12 Morsaline et femme, mds tripiers, vérific. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. heures Laizé, teinturier, le 27 11 Bertin, md tailleur, le 27 1 Staemelen, md de vins, le 27 11 Parnaz-Tribout, md de blondes, le 28 11

le 28 11

Danid et femme, mds de vins, le 28 11 Yardin, bijoutier, le 28 3 Deslandes, entrepren., le 29 10 Vaz, md mercier, le 30 12 Herville, m^e menuisier, le 30 10 Mazet, charpentier, le 30 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 21 avril. Orban, md de nouveautés, à Paris, rue Mes-

lay, 69. — Juge-com. M. Gailleton; agent, M^e Battarel, rue de Cléry, 9.

du 22 avril.

Kremer, ancien fabricant de fauteuils, à Paris, rue des Marais, 50. — Juge-com. M. Denière; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

LA CARAVANE DES MORTS,

Par ERNEST FOUINET, auteur du VILLAGE SOUS LES SABLES. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. — Paris, MASSON et DUPREY, libraires, rue Hautefeuille, 14.

ANCIENNE MAISON DE FOY ET C^e, 17, RUE BERGÈRE.

SEULE SPÉCIALITÉ MATRIMONIALE

Jamais autre établissement que la maison Foy n'a embrassé la SPÉCIALITÉ des négociations des mariages et ne fut EXCLUSIVEMENT patentes ad hoc. (Discretion, activité et loyauté.) Affr.

EAU MINÉRALE NATURELLE

DE LUDWIGSBRUNN (GRAND-DUCHÉ DE HESSE.)

Rapport fait à l'Académie royale de médecine le 16 février 1836, par l'un de ses membres, et transmis, le 8 mars suivant à M. VIARD fils, négociant-commissionnaire, à Metz, par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

L'ANALYSE FAITE DE CETTE EAU MINÉRALE ET L'OPINION FAVORABLE DE LA DOCTE ACADÉMIE, tout se réunit pour en faire apprécier l'usage, non seulement pour ses propriétés médicales, mais encore parce qu'étant très gazeuse, elle peut être prise comme boisson d'agrément; d'ailleurs, elle se recommande par la modicité du prix. L'EAU MINÉRALE DE LUDWIGSBRUNN est déjà en grande réputation à l'étranger, et d'après les expériences faites par M. le docteur Kopp de Hanau (dont le nom fait autorité), elle s'est montrée efficace contre les aigreurs de l'estomac, les flatuosités, la constipation sans inflammation des intestins, les maladies chroniques de l'estomac, les affections gravelleuses des reins et de la vessie, etc.

Elle se vend en cruchons et demi-cruchons en grès, pareils à ceux qui renferment l'eau minérale naturelle de Seltz, et l'analyse se délivre gratis chez M. VIARD fils, négociant-commissionnaire, rue d'Elzy, 19, à Metz (Moselle) qui est le dépositaire de l'Eau de Ludwigsbrunn, et qui, à la demande des acheteurs, en fera la livraison et l'expédition sur tous les points qu'on lui indiquera, de la manière la plus économique.

PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 40, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

RUE CAUMARTIN, LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ, AUTORISÉ PAR ORDON. DU ROI.

Guérit les palpitations, les toux, en calmant le système nerveux et en agissant sur les voies urinaires.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF, si généralement suivi au printemps. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Les consultations sont gratuites, de 10 heures à 1 heure. (Galerie Colbert.) Traitement par correspondance.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte passé devant M^e Augustin-Barthelemy Cahonet, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 avril 1836, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 15 avril 1836, folio 35, verso case 1^{re}, recu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société entre M. JACQUES-JULIEN DUBOCHET, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 33; M. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE PAULIN, libraire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, M. CHARLES HINGRAY, libraire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 3, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé.

Cette société sera en noms collectifs, à l'égard de MM. DUBOCHET, PAULIN et HINGRAY, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres associés.

Elle a pour objet : 1^o la continuation de la publication par livraisons, des *Classiques français illustrés*; 2^o la publication des *Classiques latins*; et 3^o tout ce qui se rattache directement ou indirectement à cette entreprise.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Seine, 33. La raison sociale est J.-J. DUBOCHET et C^e. La société prendra le titre de société pour la publication des *Classiques*. Sa durée sera de 6 années qui ont commencé le 1^{er} avril 1836, et finiront le 31 mars 1842.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr., qui sont représentés par 1,000 actions de 500 fr. chacune. La signature sociale appartient à chacun de MM. DUBOCHET, PAULIN et HINGRAY, associés en noms collectifs et seuls gérants de la société, mais ils ne pourront en user pour aucune opération étrangère à l'objet spécial de la société.

MM. DUBOCHET, PAULIN et HINGRAY apportent à la société, à titre de mise sociale, toutes les valeurs mobilières, tant corporelles que incorporelles, servant dès à présent à l'exploitation de l'entreprise pour la publication des *Classiques français illustrés*, consistant en exemplaires de *Gil Blas*, en livraisons détachées du même ouvrage, en dessins et gravures de *Gil Blas*, de *Molière*, de *Don Quichotte*, et des *Saints-Evangiles*; en clichés et matrices de polystypage, papiers en magasin, mobilier d'exploitation, sommes dues par divers, sommes en caisse, avances de toute nature faites pour la publication à paraître, en marchés conclus avec les artistes et les hommes de lettres, enfin, en la propriété des éditions faites et à faire en France et à l'étranger du *Gil Blas*, du *Molière*, du *Don Quichotte*, des *Saints-Evangiles* et de la collection des *classiques latins*: le tout évalué à la somme de 300,000 fr. déduction faite de la somme de 55,000 fr., montant d'engagemens non encore échus contractés par l'entreprise, et représentés par 600 actions.

Les 400 autres actions à émettre forment le montant de la commandite.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1836 :

M. THÉODORE-CASIMIR DELAMARRE, banquier, demeurant à Paris, place du Louvre, 4; M. JACQUES-JOSEPH FRIMOT, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue

Blanche, 43; et M. EMMANUEL DE CORBIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16, ont formé entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions qui seraient créées, une société sous la raison EMMANUEL DE CORBIE et C^e, pour l'exploitation du privilège obtenu, le 21 avril 1835, pour 15 ans, expirant le 21 avril 1850, par M. Frimot, à cause du perfectionnement apporté par lui dans la construction des machines à vapeur, et l'exploitation de ce système au moyen de transport de voyageurs et marchandises par eau et par terre. Les parties doivent en conséquence former successivement, d'après les bases établies dans ledit acte, des compagnies (dont le capital social sera représenté par des actions) qui exploiteront des bateaux à vapeur et des machines locomotives; tant sur les rivières, canaux, lacs et mer, que sur les routes en France et à l'étranger.

La société a commencé le jour de l'acte et doit finir avec le privilège obtenu par M. Frimot. Son siège est rue de la Jussienne, 16, à Paris. M. de Corbie est son associé responsable et chargé tant de l'organisation des sociétés pour l'exploitation des diverses entreprises qui seront créées, que de la nomination des administrateurs ou gérants des compagnies à former en exécution dudit acte; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société; les autres associés ne sont que commanditaires; le capital nécessaire pour les entreprises qui seront formées sera fourni, savoir : 610^{es} par M. Delamarre, 310^{es} par M. Frimot, et 110^{es} par M. de Corbie. M. Frimot doit fournir son capital en matières ouvrées, et pour le complément seulement, en espèces. Par exception cependant, le capital nécessaire pour l'établissement du premier des bateaux mis en circulation sur la Haute-Seine sera fourni par M. Delamarre et M. Frimot, chacun pour 920^{es}, et par M. de Corbie pour 220^{es}; M. Delamarre doit faire l'avance des frais auxquels donnerait lieu la prise de privilèges à l'étranger. En cas de décès de M. Delamarre, la société sera dissoute si ses héritiers le demandent; elle ne sera dissoute qu'à l'égard de M. de Corbie s'il vient à décéder.

En conséquence de ce qui précède, et suivant autre acte reçu par ledit M^e Froger-Deschènes aîné et son collègue, le 11 avril 1836, M. Emmanuel de Corbie, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16 (comme gérant de la société Emmanuel de Corbie et C^e); M. Théodore-Casimir Delamarre, banquier, demeurant à Paris, place du Louvre, 4; M. Jacques-Joseph Frimot, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Blanche, 43; et M. Alexandre-Delamotte de Sononne, propriétaire et ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Londres, 3, ont formé entre eux, la société Emmanuel de Corbie et C^e, établie par l'acte dont extrait précède, et les personnes qui adhéreraient aux statuts, une société sous la raison de Corbie, de Senonne et C^e, dont le but est d'établir des bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs et des marchandises sur la Haute-Seine, et d'appliquer à ces bateaux le système de machines à vapeur pour lequel M. Frimot a obtenu un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 21 avril 1835; la société a commencé le jour de l'acte et finira le 21 avril 1850; son siège est établi à Paris, rue Blanche, 43; MM. de Corbie et de Sononne sont associés gérants responsables et solidaires, mais M. de Corbie a seul la

signature sociale qu'il ne peut employer que pour les affaires de la société; les autres associés ne sont que commanditaires; les gérants ne peuvent contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucun billet pour la société; tous achats et dépenses devant être faits au comptant. Le capital social est de un million de francs représentés par deux mille actions de 500 fr. chaque, nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire; l'émission de ces actions doit se faire à raison de trois cent-vingt actions par chacun des 6 premiers bateaux, sans augmentation du fonds social, pour le nombre excédant six bateaux. La société de Sononne et C^e s'est engagée à délivrer à la société Emmanuel de Corbie et C^e trois cent-vingt actions de 500 fr. chaque, valeur nominale par chaque bateau tout prêt à marcher, rendu dans le port à Paris, armé de deux machines à vapeur, de la force de quarante chevaux chacune, qui serait fournie par cette dernière compagnie, et qui sera mise en circulation.

La compagnie de Corbie, de Senonne et C^e, remettra en outre à la compagnie de Corbie et C^e, 80 actions, moyennant la somme de 40,000 fr. qui sera versée dans la caisse du banquier de la nouvelle société pour former le premier fonds de réserve, et pour le capital roulant nécessaire à son service.

Pour extrait :

FROGER-DESCHÈNES.

Par acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, les 13 et 16 avril 1836, enregistré :

M. CHARLES-M. XIMILIEN THOUVENIN, fabricant de produits chimiques, demeurant à Charonne, près Paris, rue St-André, 20.

Et M. MAXIMILIEN THOUVENIN, son fils, demeurant aussi à Charonne, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société pour la fabrication de produits chimiques par continuation de l'établissement dirigé par M. THOUVENIN père, dans sa maison de Charonne, rue St-André, 20.

Cette société a été établie en nom collectif, pour 10 ans, à partir du 1^{er} avril 1836, avec convention qu'elle serait dissoute : 1^o par l'expiration des 10 années; 2^o par le décès de l'un des associés; 3^o et par la perte de la moitié du fonds social.

La raison sociale est THOUVENIN PÈRE ET FILS.

La signature sociale porte les mêmes noms, chacun des associés à la signature sociale et peut s'en servir individuellement, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 90,000 francs à fournir par moitié par chacun des associés.

CARLIER.

Suivant acte reçu par M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1836, enregistré :

M. ADOLPHE-AUGUSTE EVERAT, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Cadran, 16, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions.

M. EVERAT sera seul gérant responsable de cette société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende. L'objet de la société est l'exploitation d'un vaste établissement d'imprimerie que possède M. EVERAT, et qui est situé à Paris, rue du Cadran, 16 et 19. Sa durée sera de 30 ans, à partir du 1^{er} avril 1836. La raison sociale est ADOLPHE EVERAT et C^e. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Cadran, 16; toutefois, le gérant aura la faculté de le transporter dans tout autre local de Paris, en annonçant ce changement par la voie des journaux. Le fonds social est fixé à un million de francs; il est représenté par 4,000 actions de 250 fr. chacune. M. EVERAT apporte et met dans la société l'établissement d'imprimerie qu'il exploite à Paris, rue du Cadran, 16 et 19, pour représentation de cette mise en société. M. EVERAT est et demeure propriétaire de 2,400 actions, les 1,600 actions de surplus seront émises pour les besoins de la société.

M. EVERAT, gérant de la société, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait.

CORBIN.

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires du marché de la Madeleine réunis en assemblée générale et des adhésions y jointes, en dates des 30 décembre 1835, 12 et 26 janvier, 8 et 22 février, 7, 21, 29 et 31 mars et 14 avril 1836, enregistré :

Il appert : qu'il a été arrêté sous l'art. 1^{er} que les intérêts à 5 0/0 stipulés par l'art. 4 de l'acte de société au profit des actionnaires seraient convertis en dividendes qui seraient payés chaque année après qu'ils auraient été fixés par l'assemblée générale, réunie en exécution de l'art. 16 dudit acte de société.

Sous l'art. 2 que la précédente disposition ne serait point applicable aux 20 actions servant de garantie au cautionnement du caissier, et que le gérant était autorisé à en faire l'émission et à rembourser au caissier les 20,000 fr. versés par lui, à la charge par ce dernier de déposer préalablement un cautionnement de pareille valeur.

Et sous l'art. 3 qu'il était expressément convenu qu'il n'était apporté aucun changement relativement au partage des bénéfices déterminé par l'art. 18 des statuts.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, place de la Bourse.

D'un acte passé devant M^e Chandru qui en a la minute et M^e Hailig notaires, à Paris, le 9 avril 1839, enregistré le 12 dudit par Nucher qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert que le sieur AUGUSTE-VICTOR-ADOLPHE DESMOULINS, demeurant précédemment, rue Favart, 2, et présentement avenue du Maine, 3, directeur-gérant de la société en

commandite et par actions, créée pour 20 années qui ont commencé à courir du 1^{er} novembre 1835, sous la raison A. DESMOULINS, pour l'exploitation d'une ligne de voitures-omnibus dites *Joséphines*, aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Chandru qui en a également la minute et son confrère, le 17 octobre 1835, enregistré; ledit sieur DESMOULINS réunissant en ses mains la totalité des actions émises depuis la constitution de ladite société et se trouvant seul intéressé dans ladite entreprise des *Joséphines* :

A déclaré la société dont il s'agit dissoute à partir du 20 mars dernier; et par suite, mondit sieur DESMOULINS demeure seul et libre propriétaire de toutes les valeurs qui composent l'actif social.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris, le 9 avril 1836, enregistré :

Il appert que M. PIERRE-BAZILE-DOMINIQUE TUBEUF, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303, et le sieur JEAN-BAPTISTE-ROMAIN PAISANT, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Denis, 110, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de nouveautés, sis à Paris, rue Saint-Martin, 238; ou est fixé le siège social, sous la raison sociale TUBEUF et PAISANT; que sa durée est fixée à 12 années consécutives, depuis le 9 avril 1836, jusqu'au 11 septembre 1848; et que chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait.

Suivant jugement arbitral en date du 13 avril 1836, la société formée le 29 mai 1835 sous la raison LEBRUN et C^e.

Entre : M. JEAN-ANTOINE LEBRUN, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 20, d'une part ;

Et M. CHARLES-NICOLAS-THÉODORE FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 17, d'autre part ;

A été dissoute.

M. CHARLES-NICOLAS-THÉODORE FOURNIER a été nommé liquidateur.

LEBRUN.

Erratum : Dans notre N^o du 20 de ce mois : dissolution des sociétés GEORGES DANRE, POLACK et C^e, et GEORGES DANRE et C^e, lisez : DANRE au lieu de DAUVE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, le 17 mai 1836, d'une maison sise à Paris, rue Regratière, 12, lie Saint-Louis, composée de quatre bâtiments entourant une cour, solidement construite, convenablement distribuée et en parfait état de toutes réparations. Son revenu peut s'élever à plus de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.

S'adresser pour la voir au portier, et pour les conditions de la vente audit M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

Adjudications préparatoire le samedi 7 mai 1836, et définitive le 21 du même mois, deux heures de relevée, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, par licitation entre majeurs et mineur, et en trois lots :

1^o D'une grande et belle MAISON avec vaste jardin, appelée ci-devant *Hôtel Molé*, sise à Paris, rue de Braque, 2, au Marais, et ayant face, tant sur ladite rue de Braque, que sur celles du Channe et des Vieilles-Audriettes, et d'une contenance de plus de 700 toises, cette propriété peut également former une habitation importante, ou être l'objet d'une grande spéculation à cause de son étendue et de sa situation sur trois rues, et de la jouissance gratuite des eaux de la ville. — Revenu actuel : 13,286 fr.; Impôts foncier et des portes et fenêtres, 824 fr. 97 c.; estimation judiciaire, compris les glaces, 150,000 fr. 2^o De la FERME de St-Blandin-Romainvilliers, sise commune de Bailly, commune de Cécily, pres de Laguy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composée de vastes bâtiments et de terres et prés, contenant 142 hectares 38 ares, 7 centiares, produit franc d'impôts 8,500 fr., non comprises diverses charges, estimées à plus de 500 fr. Estimation, compris 1,200 pieds d'arbres : 180,000 fr.; 3^o Du BOLS de St-Blandin, tenant aux terres de la ferme et comprenant de belles réserves. Contenance 16 hectares 76 centiares; estimation, 38,000 fr.

S'adresser pour renseignements, à Paris : 1^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10; 3^o à M^e Charpillon, avoué, rue Thérèse, 2; 4^o à M^e Carlier, notaire de la succession, rue des Filles-St-Thomas, 9; 5^o et à M^e Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 233.

Le mardi 26 avril, midi.

Consistant en chèvre complète en bois de charpente, lots de vieux bois, etc. Au compt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 27 avril, à midi.

Consistant en bureaux, planches en tablettes, 2,000 volumes de différents ouvrages. Au c.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e BOUCLIER, NOTAIRE.

A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n^{os} 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

A vendre; un bel HOTEL, dans le quartier du faubourg Poissonnière, contenant 388 toises de terrain, dont 207 toises bâties. Il y a 190 pieds de façade sur la rue. S'adresser, pour prendre les renseignements et voir la propriété, à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

TERRAIN.

DIX-HUIT CENTS TOISES DE TERRAIN à vendre, en tout ou en partie, avec facilités. S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Leguerney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

A VENDRE, FONDS de marchand de vin-traiter, café et billard, à la Villette, rue de Bordeaux, près le pont tournant. S'adresser sur les lieux.

VILLE DE DOUAI (Nord).

Vente volontaire d'un tissage en fer à la mécanique en très bon état, composé de 56 métiers à tisser le calicot et étoffes croisées, 5 machines à parer (dressing-machines); trois machines à ourdir (warping-machines); un bobinoir, accessoires, etc., le mardi 10 mai 1836, à 2 heures de relevée, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs.

La vente aura lieu en totalité ou par partie au choix des amateurs.

Pour les voir, s'adresser à M. Bootz-Laconduite, audit Douai.

On demande un associé, avec mise de fonds versés à mesure des besoins, pour un établissement industriel, placé au centre de Paris et en pleine activité. S'adresser à M. Maurras, rue des Sts-Pères, 18, après midi.

PONT DE BERCY.

MM. Linneville, Lelièvre et C^e, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions qu'ils paieront les intérêts du premier semestre 1836. A partir du 1^{er} mai.

AMEUBLEMENT.

Les magasins de VACHER FILS, fabricant, rue Laffite, 1, offrent constamment un assortiment considérable en Ameublements de toute espèce et de tous les prix.

Maison LABOULLÉE, parf., rue Richelieu, 93.

SAVON-LABOULLÉE

Dulcifié pour la barbe; le seul approuvé par la Société d'encouragement comme le meilleur et le plus doux des savons de toilette. — Prix : 2 fr.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

CAUTÈRES.

POIS ELASTIQUES LEPERDRIEL, 2 fr. le 100. Emoullis à la guimauve, suppuratifs au garou, désinfecteurs au charbon. Par leur usage, les cautères ne causent plus aucune douleur et produisent beaucoup mieux leur effet qu'avec tous les autres pois connus. Pharmacie LÉPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près la rue des Martyrs, à Paris, où l'on trouve tous les nouveaux moyens de pansement des vésicatoires et des cautères qui ont été admis à l'exposition.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOI, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

BOURSE DU 23 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o comp.	108	108	107 95	108 15
— Fin courant.	108 10	108 15	108 10	108 15
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	82	82	15 82	82 15
— Fin courant.	82	10 82	20 82	10 82
R. de Nap. comp.	—	—	101 95	—
— Fin courant.	102 15	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—